

**RD 59c Aménagement entre le giratoire de la Gavotte Peyret
et l'Avenue Anne-Marie**

COMMUNE DE SEPTEMES LES VALLONS

PROJET

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ET D'ENTRETIEN PARTIEL
ULTERIEUR DES OUVRAGES**

L' AN DEUX MILLE TREIZE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par son Président Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du désigné ci-après par « LE DEPARTEMENT »

D'une part

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire en date du 25 octobre 2013, désigné ci-après par « MPM »

Et

La COMMUNE DE SEPTEMES LES VALLONS représentée par son Maire Monsieur André MOLINO, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désigné ci-après par « LA COMMUNE »

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

A la demande de la Commune de Septèmes-les-Vallons, le Département doit aménager la section située entre le giratoire de la Gavotte Peyret et l'avenue Anne-Marie sur la RD 59c du PR 3+043 au PR 3+847; les travaux projetés sont destinés à sécuriser cette section, principalement aux abords des écoles Langevin-Wallon, en créant des aménagements en faveur des piétons, des deux roues légers et en réorganisant le stationnement.

■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la répartition financière des travaux d'aménagement de la RD 59c entre l'Avenue Anne-Marie et le giratoire de la Gavotte Peyret, à Septèmes-les-Vallons.

Elle a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de MPM et de la commune de Septèmes les Vallons dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement en faveur des piétons avec la création d'un trottoir répondant à la réglementation en vigueur pour les personnes à mobilité réduite notamment ;
- Création des bandes cyclables pour permettre la circulation des 2 roues légers en toute sécurité. Ces bandes cyclables offriront un itinéraire continu sur la RD 59c avec les aménagements déjà réalisés sur cette RD ;
- Réorganisation du stationnement ;
- Mise en place de deux plateaux surélevés destinés à réduire la vitesse des véhicules aux abords du groupe scolaire Langevin Wallon ;
- Mise aux normes des arrêts de bus existants ;
- création d'un réseau pluvial ;
- Pose de fourreaux et massifs pour l'éclairage public;
- Mise en place de la signalisation horizontale et verticale de police;

■ ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par le Département des Bouches-du-Rhône, à l'exception :

- du rétablissement des réseaux gérés par des concessionnaires (ErDF, France Télécom...),

■ ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1 Coût global de l'opération

Le montant estimatif de ce projet s'évalue à 1 605 638,82 euros TTC (valeur juillet 2013)

- Part Départementale.....1 311 939,91 euros.TTC
- Part M.P.M..... 205 822,81 euros TTC
- Part Commune de Septèmes-les-Vallons..... 87 876,10 euros.TTC

4-2 Définition des participations financières

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Commune et de MPM sont les suivants :

Pour la Commune de Septèmes-les-Vallons :

- Les travaux de réalisation du réseau pluvial,
- Les travaux liés à la mise en place de fourreaux pour l'éclairage public, et à la réalisation des massifs des candélabres.

Pour MPM :

- Les travaux de création des trottoirs et caniveaux.

Les montants prévisionnels maximum à la charge des trois collectivités sont les suivants :

Désignation des Prestations	Part Département (Euros TTC)	Part Commune (Euros TTC)	Part MPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
RD 59C - Aménagement entre l'avenue Anne-Marie et le giratoire de la Gavotte Peyret à Septèmes les Vallons	1 311 939,91	87 876,10	205 822,81	1 605 638,82

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel.

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de révision des prix prévue à l'article 4.3.

Les montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 4.3.

4-3 Réévaluation :

Les montants des opérations au paragraphe 4.2 sont évalués à la date de mai 2013.

Il seront réévalués en fonction de la variation des index TP08 et TP09.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$C_n = I_n/I_0$, dans laquelle I_0 est la valeur prise par les index TP08 et TP09 au mois de février 2013 et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1er janvier de l'année n .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles à hauteur des montants réévalués en application de la formule ci-dessus définie.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt la Commune et MPM des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) la Commune et MPM de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable de la Commune et de MPM qui se traduirait par un avenant à la présente convention.

4-4 Echancier financier

Dès le démarrage des travaux, la Commune et MPM seront appelés à verser un premier appel de fond correspondant à 50% du montant de leur participation respective.

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation de l'appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues à l'article 4.2. Cet appel de fonds prendra en compte l'actualisation telle que prévue à l'article 4.3.

■ ARTICLE 5 – REGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DUES PAR LA COMMUNE ET MPM

• Acompte

Un acompte de 50% du montant des participations financières sera demandé par le Département à la Ville de Septèmes-les-Vallons et à MPM après le lancement du chantier sur simple présentation de l'ordre de service de démarrer les travaux.

• Solde

Le solde des participations financières, ajusté selon les dispositions prévues à l'article 4, interviendra après réception des travaux, au vu du tableau de répartitions financières du DGD.

• Paiement

Les sommes seront versées au crédit du compte CCP MARSEILLE 9001 - 13 Y, au nom de M. le Payeur Départemental.

■ ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX

Le Département, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune de Septèmes-les-Vallons et MPM qui pourront se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune de Septèmes-les-Vallons et à MPM, des ouvrages qui les concernent.

Celles-ci en assureront alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

Pour la Commune de Septèmes-les-Vallons

- réseau d'éclairage public,
- réseau d'assainissement pluvial,

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

- les trottoirs,
- les places de stationnement,
- les plateaux surélevés.

■ **ARTICLE 8 – PLANNING PREVISIONNEL**

Le planning prévisionnel des études et des travaux est le suivant :

Etudes préliminaires : 1er trimestre 2012

Validation études préliminaires : 14/03/2012

Projet : 14/12/2012

Validation technique du projet : 24/05/2013

Concertation publique : septembre 2013

DCE travaux : 3ème trimestre 2013

Validation DCE travaux : 4ème trimestre 2013

Appel d'offres travaux : 4ème trimestre 2013 – 1er trimestre 2014

Attribution et notification du marché de travaux : 2ème trimestre 2014

Travaux : été 2014 à fin 2014

■ **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de chaque collectivité ainsi que le logo représentant ces dernières. Le Département fera également mention de cette aide pour tout interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

■ **ARTICLE 10 – DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situés le long de la route départementale 59c dans sa section du PR 3+043 au PR 3+ 847.

Ces biens seront connus par la Commune de Septèmes-les-Vallons et par MPM qui les auront visités et agréés sans réserve.

La Commune de Septèmes-les-Vallons et MPM acceptent l'entretien du
Domaine Routier Départemental et de ses dépendances, ci-après définies :

Pour la Commune :

- réseau d'éclairage public,
- réseau d'assainissement pluvial,

Pour MPM :

- les trottoirs,
- les places de stationnement,
- les plateaux surélevés.

La Commune de Septèmes-les-Vallons et MPM pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Commune ou de MPM.

Il est indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune de Septèmes-les-Vallons ou MPM pourront faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au Domaine Public du Département.

Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention.

■ ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES DE L'ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES

La mise à disposition d'une partie du Domaine Public Départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune de Septèmes-les-Vallons et par MPM des dépendances décrites ci-dessus, à leurs risques et périls.

■ ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, pour son aspect financier, viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions ci-dessus prévues auront été remplies.

Les dispositions relatives à l'entretien ultérieur sont consenties et acceptées pour une durée initiale de UN (1) an. Elles seront renouvelées par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ **ARTICLE 13 – RESPONSABILITES DES PARTIES**

La commune et MPM devront gérer à leur frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune ou MPM qui auraient commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune et MPM s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune et MPM ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit des présentes dispositions.

■ **ARTICLE 14 – RESILIATION**

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ **ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ **ARTICLE 16 - LITIGE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

le Département des Bouches-du-Rhône
Direction des Routes
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 Marseille 02

la Commune de Septèmes-les-Vallons
Hôtel de Ville
Place Pierre Didier TRAMONI
BP10
13240 Septèmes-les-Vallons

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le

Pour Le Département Le Président du Conseil Général M. Jean-Noël GUERINI	Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Le Président M. Eugène CASELLI	Pour la Commune de Septèmes-les-Vallons Le Maire M. André MOLINO
---	---	---